



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9926 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9926 relative à l'aménagement des abords de l'étang de Léon sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), demande reçue complète le 2 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager les abords de l'étang de Léon,
Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le réaménagement d'un parking existant ainsi que la création d'une aire de stationnement pour 3 bus, de deux aires de stationnement en revêtement « terre-pierre » d'une capacité totale de 23 places et d'une piste cyclable,
- la création d'un espace de circulation apaisée intégrant des appuis vélos, des toilettes publiques, des conteneurs à déchets, du mobilier d'agrément et un accès à la plage en caillebotis bois,
- la construction d'une halte nautique de trente emplacements pour des barques et d'une rampe de mise à l'eau,
- la démolition de la rampe de mise à l'eau de Port Bertrand et la renaturation de son parking,
- la stabilisation des berges de l'étang par tunage et techniques végétales vivantes,
- la mise en place de quatre pontons « promenade » et d'un ponton privé sur l'étang ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 14° et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme d'une part et d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus d'autre part ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des aménagements projetés dans le cadre du plan-plage lacustre de l'étang de Léon ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au sud par l'étang de Léon, au nord par des campings (en partie ouest) et des boisements et habitations (en partie est),
- en partie au sein du site Natura 2000 *Zones humides de l'Étang de Léon* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Zones humides de la rive est de l'étang de Léon et du ruisseau de la Palue* et de type 2 *Étang de Léon et courant d'Huchet*,
- au sein des sites classés *Étangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau)* et *landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux)* et *Étang de Léon (rives)* et du site inscrit *Étangs landais sud*,

- à 900 m environ de la réserve naturelle du Courant d'Huchet et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Lac de Léon et Réserve Naturelle du Courant d'Huchet*,
- essentiellement en zone naturelle et en partie en espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort d'un diagnostic écologique réalisé sur la base d'inventaires effectués le 30 octobre 2018 et le 9 avril 2019 que le terrain d'assiette du projet est composé d'une mosaïque d'habitats comprenant des boisements (aulnaie, chênaie, peupleraie), des milieux ouverts (pelouses, plage de sable), des milieux humides (boisements et roselières) et un secteur anthropisé (habitations et parkings) ;

Considérant que ces inventaires ont notamment permis de constater la présence de trois stations de Romulée bulbocode, d'un cortège avifaunistique d'une quarantaine d'espèces dont l'Aigrette garzette, le Chevalier guignette et le Grèbe huppé, de quatre tortues (une Cistude d'Europe et trois Trachémyde à tempes rouges), de deux épreintes de loutres et d'arbres pouvant potentiellement servir de gîte pour les chiroptères ;

Considérant qu'une prospection de deux jours fin octobre et début avril ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ; Étant précisé que des prospections faunistiques et floristiques complémentaires pourront être réalisées afin d'améliorer la connaissance naturaliste du site et de préciser les mesures d'évitement et de réduction, en phases travaux puis d'exploitation, des incidences potentiellement dommageables du projet sur l'environnement, notamment sur les habitats de la Loutre d'Europe, des chiroptères et des insectes xylophages ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du parking à réaménager, de l'aire de stationnement pour les bus et des voies contiguës rénovées, seront collectées puis dirigées vers une noue d'infiltration ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- du projet sur les zones humides, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur ces zones humides,
- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les berges de l'étang, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur ce milieu,
- du projet sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'Étang de Léon* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le réaménagement initialement projeté des darses du Port Bertrand a été abandonné en raison du fort enjeu de conservation des milieux humides riverains et de la présence avérée de la Cistude d'Europe et de la Loutre d'Europe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- ne pas débroussailler en période de reproduction des oiseaux,
- éviter les travaux en période de reproduction des amphibiens,
- ne pas porter atteinte à la végétation humide des boisements,
- éviter les stations de Romulée bulbocode,
- conserver les arbres présents sur le parking à réaménager,
- abandonner les activités nautiques du Port Bertrand,
- laisser évoluer librement les darses (pas de curage, pas de comblement),
- détruire les plantes invasives dans les emprises des darses: jussie, myriophylle,
- préserver les herbiers de nénuphars et conserver la végétation des berges,

- ne pas porter atteinte à la morphologie des berges et à utiliser des arbustes et héliophytes prélevés in situ pour les travaux de stabilisation des berges et des rondins de châtaigniers pour le tunage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ; ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement des abords de l'étang de Léon sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex